



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Projet de boisement de terres agricoles
sur la commune de Dompierre-sur-Yon (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-02 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7838 relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Dompierre-sur-Yon, déposée par monsieur François Dubreuil et considérée complète le 21 mai 2024 ;

Considérant que le projet consiste en 3,14 ha de boisement de terres agricoles au lieu-dit «L'Éraudière» sur la commune de Dompierre-sur-Yon, afin de mettre en place un boisement pour l'agrément, favoriser la biodiversité, lutter contre le réchauffement climatique et valoriser ce patrimoine ; que les parcelles du projet sont situées en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme de la commune ;

Considérant que la composition du boisement, retenue à ce stade, sera constituée d'essences variées : 16 % de Chêne pubescent, 16 % de Chêne sessile, 10 % de Chêne vert, 6 % de Chêne chevelu, 5 % de Chêne liège, 8 % de Bouleau, 8 % de Charme, 2 % d'Érable sycomore, 2 % d'Érable champêtre, 2 % d'Érable argenté, 3 % d'Alisier torminal, 3 % de Pommier sauvage, 3 % de Poirier sauvage, 2 % de Cormier, 3 % de Tilleul à petite feuille, 1,5 % de Châtaignier, 1,5 % de Merisier, 1 % d'Arbousier, 3 % de Pin maritime, 2 % de Pin Laricio de Corse et 2 % de Douglas ; selon une densité de 1 280 plants à l'hectare ;

Considérant que les éléments transmis attestent de la recherche, d'un choix d'essences d'arbres adapté au contexte pédo-climatique et conforme aux arrêtés préfectoraux relatifs aux essences et matériels forestiers de production (MFR) applicables en région Pays de La Loire ;

Considérant que le projet n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le dossier indique que les haies et boisements existant en périphérie du projet seront préservés et qu'aucune zone humide n'est présente ;

Considérant que les travaux de plantation sont prévus entre octobre 2024 et mars 2025 ;

Considérant que le dossier indique le projet de boisement, qui se substitue aux pratiques agricoles actuelles, s'accompagne de la mise en place de bandes de cloisonnement composées de plantes mellifères favorables aux insectes et plus globalement à la biodiversité ;

Considérant que l'entretien des cloisonnements sylvicoles se fera une fois par an en fin d'été par fauchage ou par broyage hors période de nidification des oiseaux ; qu'il n'y aura pas de recours à des produits fertilisants ou phytopharmaceutiques ni à l'arrosage ;

Considérant que le projet ne se situe pas sur une commune où les opérations de boisement sont réglementées, en vertu des dispositions de l'article L 126-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Dompierre-sur-Yon, déposé par monsieur François Dubreuil, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur François Dubreuil et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr